



Doc. 16319

19 janvier 2026

Observation des élections législatives anticipées en République kirghize (30 novembre 2025)

Rapport d'observation d'élection¹

Commission ad hoc du Bureau

Rapporteur: M. Georgios STAMATIS, Grèce, Groupe du Parti populaire européen

1. Introduction

1. Le 30 septembre 2025, le Président de la République kirghize, Sadyr Japarov, a annoncé la tenue d'élections législatives anticipées le 30 novembre, à la suite de l'autodissolution du parlement le 25 septembre.

2. Le Parlement de la République kirghize («Jogorku Kenesh») a le statut de «partenaire pour la démocratie» auprès de l'Assemblée parlementaire depuis 2014. Dans sa [Résolution 1984 \(2014\)](#), l'Assemblée a souligné que l'avancement des réformes était l'objectif premier de ce partenariat et devait constituer le critère d'évaluation de son efficacité. Elle a donc décidé d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements politiques pris par le Parlement de la République kirghize qui, en signant ce statut de partenariat, s'est également engagé à inviter l'Assemblée à observer les futures élections législatives et présidentielles.

3. Le 2 octobre 2025, Nurlanbek Turgunbek uulu, président du Parlement de la République kirghize, a invité l'Assemblée à observer les élections législatives anticipées. Le 3 octobre, le Bureau de l'Assemblée a décidé de constituer une commission ad hoc chargée d'observer ces élections, composée de 11 membres (SOC: 3; PPE/DC: 3; CEPA: 2; ADLE: 2; GUE: 1) et du rapporteur de la commission des questions politiques et de la démocratie sur l'«examen du partenariat pour la démocratie en ce qui concerne le Parlement de la République kirghize». M. Georgios Stamatis (Grèce, PPE/DC) en a été nommé président (voir la liste des membres de la délégation à l'annexe 1).

4. Conformément à l'accord de coopération de 2024 entre l'Assemblée et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), M. Srdjan Darmanović, membre de la Commission de Venise, a fourni une assistance juridique à la délégation de l'APCE.

5. La commission ad hoc de l'Assemblée («délégation de l'APCE») a œuvré du 28 novembre au 1er décembre 2025 dans le cadre d'une mission internationale d'observation électorale (MIOE), en collaboration avec une délégation de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (AP OSCE) et la mission d'observation électorale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (MOE BIDDH). Le programme des réunions de la délégation de l'APCE figure à l'annexe 2.

6. L'IEOM a conclu que les élections législatives anticipées au Kirghizstan s'étaient déroulées de manière efficace, mais que le contexte restrictif de la campagne avait freiné l'engagement des candidats et des électeurs. Elle a noté que si les libertés fondamentales sont protégées par la Constitution, elles sont de plus en plus limitées dans la pratique et que les récentes modifications du cadre juridique ont affaibli la

1. Le rapport est établi sous la responsabilité du rapporteur. Sa version originale anglaise a été traduite vers le français par un outil de traduction automatique.



participation des partis politiques aux élections. Bien que l'administration électorale ait bénéficié de la confiance du public quant à sa capacité technique à préparer les élections et ait fait des efforts pour accroître la transparence, ceux-ci ont été insuffisants sur certains aspects clés (voir le communiqué de presse conjoint figurant à l'annexe 3).

2. Contexte politique

7. L'initiative parlementaire d'autodissolution du 25 septembre 2025 a été décrite par les autorités comme une tentative d'alléger les pressions administratives et sociales liées aux campagnes électorales successives (avec des élections législatives initialement prévues pour novembre 2026 et une élection présidentielle prévue pour janvier 2027) dans le cadre d'un nouveau système électoral. Cependant, certaines voix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, ont considéré ces élections comme une nouvelle étape dans la consolidation du pouvoir présidentiel.

8. Le parlement sortant avait été élu en novembre 2021, après l'annulation des élections d'octobre 2020 en réponse à des manifestations publiques violentes et généralisées. Les femmes occupaient 20 des 90 sièges du parlement sortant, 1 des 23 postes ministériels et aucun des sept postes de gouverneur. La sous-représentation des femmes en politique résulte de stéréotypes patriarcaux profondément enracinés, d'obstacles financiers, de stigmatisation sociale et de discours intolérants, ainsi que de l'absence de mesures de renforcement des capacités visant à encourager une plus grande participation, comme le préconisent les normes internationales.

9. La période qui a suivi le référendum de 2021 réintroduisant le système présidentiel a été marquée par un changement dans l'équilibre des pouvoirs. Un modèle de gouvernance centralisé a été mis en place grâce à la restructuration des institutions étatiques et à la redistribution de leurs fonctions, notamment celles liées au pouvoir judiciaire et à la lutte contre la corruption, ainsi qu'au renforcement des structures de sécurité de l'État, accentuant ainsi le rôle central du président dans la vie politique (M. Japarov a été élu lors de l'élection présidentielle de janvier 2021, qui s'est tenue simultanément avec le référendum qui a introduit le système présidentiel). En conséquence, le paysage politique a connu une fragmentation importante et l'influence des partis politiques s'est réduite.

10. Une nouvelle législation a introduit des restrictions aux libertés fondamentales protégées par la Constitution, à savoir les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. Ces restrictions et la manière dont elles sont appliquées ont été critiquées par des organisations internationales de défense des droits humains, tout comme les récentes poursuites et détentions d'activistes, de journalistes et d'hommes politiques.

3. Système électoral et cadre juridique

3.1. Cadre juridique électoral

11. La Constitution de 2021 a aboli le système électoral proportionnel utilisé sous la Constitution de 2010, mais n'a pas établi de système de remplacement, confiant la mise en place du nouveau système à la loi électorale. Les modifications apportées à la loi électorale en 2021, avant les élections législatives (anticipées) de novembre 2021, ont introduit un système électoral mixte composé de 54 députés élus à la proportionnelle dans une circonscription nationale unique et de 36 députés élus dans des circonscriptions uninominales. Ce modèle électoral aura duré moins d'un mandat parlementaire complet.

12. La pratique des changements fréquents du système électoral s'est poursuivie. En 2025, le système électoral a subi de nouveaux changements: le 9 juin 2025, le président Japarov a signé la loi modifiant les procédures d'élection des membres du parlement. Certains changements sont positifs, d'autres sont controversés.

13. L'un des changements les plus controversés est la décision concernant la modification du système électoral (qui conduit à une diminution du rôle des partis politiques). Le Kirghizstan a élu tous ses députés selon le système uninominal lors des élections législatives de 1995, 2000 et 2005. Le système était majoritaire, les partis présentaient des candidats, mais le nombre de candidats indépendants élus était élevé: lors des élections de 1995, 67 des 105 sièges sont revenus à des indépendants, en 2000, 73 des 105, et en 2005, après des changements dans la structure du parlement, 47 des 75 sièges du parlement sont revenus à des indépendants. En 2007, le système a été modifié et les députés ont été élus sur la base de listes de partis. Cela a conduit à la formation du tout premier parti au pouvoir dans l'histoire du Kirghizstan

indépendant, le parti Ak Jol de l'ancien président Kurmanbek Bakiyev, qui a remporté 71 des 90 sièges au parlement lors des élections de 2007. Les listes de partis ont également été utilisées lors des élections législatives de 2015 et 2020.

14. La loi électorale a été modifiée pas moins de sept fois en 2025, la dernière fois en octobre, ce qui a fondamentalement modifié la plupart des aspects du cadre électoral, sans tenir compte des principales recommandations précédentes du BIDDH. Les modifications ont introduit un nouveau système électoral avec un nouveau quota de représentation des sexes et un nouveau découpage des circonscriptions électorales, ont restreint davantage l'éligibilité des candidats, ont introduit des frais d'inscription non remboursables pour les candidats, ont modifié les règles relatives au financement et à la réglementation des campagnes électorales et ont exclu certaines décisions de la Commission centrale des élections et des référendums (ou Commission électorale centrale, CEC) du contrôle juridictionnel. La Commission de Venise a souligné à plusieurs reprises, dans son Code de bonne conduite en matière électorale ainsi que dans de nombreux avis relatifs aux élections et à la législation électorale, que les modifications apportées aux éléments clés du système électoral peu avant les élections compromettent la stabilité de la loi et limitent les possibilités de choix éclairé des électeurs et électrices. En outre, dans le cas du Kirghizstan, les modifications ont été adoptées dans un délai très court, ce qui a limité les possibilités de consultation publique significative et suscité des inquiétudes quant au caractère inclusif du processus législatif.

15. Le tout dernier changement est celui qui marque le retour au système majoritaire, mais sous la forme d'un «vote unique non transférable». Dans le cadre de ce nouveau système, les électeurs ne peuvent voter que pour une ou un seul candidat ou contre tous. Les trois candidats arrivés en tête dans une circonscription sont élus, dont l'un doit être un candidat du sexe sous-représenté («quota de femmes»). En outre, les partis politiques ne peuvent désigner qu'un seul candidat au Jogorku Kenesh pour chaque circonscription électorale plurinomiale (article 60, paragraphe 6, de la loi électorale). Il s'agit d'un système assez particulier, car il combine un élément majoritaire, à savoir le scrutin à la majorité simple, avec une règle empêchant tout parti d'obtenir la majorité absolue des sièges dans une circonscription ou au niveau national: si le système est techniquement majoritaire, dans la pratique, il a des effets contraires à ceux attendus d'un système majoritaire, à savoir l'établissement d'une majorité (claire). Il peut s'avérer pratique pour les élections dans les petites collectivités (les conseils municipaux, par exemple), mais dans un contexte politique plus large, il conserve la plupart des problèmes liés au scrutin majoritaire à un tour, d'une part, et au système proportionnel, d'autre part. Étant donné que les réseaux de clientélisme locaux pourraient trouver leur place dans le cadre de la nouvelle méthode électorale, on peut s'interroger sur son incidence sur les partis politiques, et se demander si ceux-ci pourraient être affaiblis par le nouveau système.

16. La CEC est chargée de délimiter les circonscriptions électorales avant les élections législatives. Cette délimitation a été achevée le 1er octobre 2025, dans les délais légaux, mais très rapprochés du jour du scrutin. La loi électorale prévoit que les circonscriptions doivent de préférence respecter les limites administratives et compter un nombre d'électeurs à peu près égal, avec un écart tolérable pouvant aller jusqu'à 20 % par rapport à la moyenne nationale (article 13, paragraphe 5, de la loi électorale). Le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise prévoit que les écarts ne doivent pas dépasser 10 %, et certainement pas 15 %, par rapport à la moyenne nationale, sauf dans des circonstances particulières.

17. On ne sait pas non plus très bien comment les nouvelles limites des circonscriptions électorales affectent les perspectives électorales des minorités nationales. Alors que la CEC et les représentants de plusieurs commissions électorales de district et de circonscription affirment que le nouveau système pourrait améliorer les perspectives électorales des candidats issus des minorités nationales, d'autres voix critiques soulignent que la taille et la configuration de certaines circonscriptions électorales pourraient réduire la part globale des sièges réservés aux minorités.

3.2. Égalité des sexes

18. Les 90 membres du parlement sont élus pour un mandat de cinq ans selon le nouveau système majoritaire à vote unique non transférable dans 30 circonscriptions de trois membres. Les trois candidats arrivés en tête sont élus, dont l'un doit être du sexe sous-représenté.

19. Les 30 mandats réservés aux candidats du sexe sous-représenté sont présentés par les autorités comme un «quota de femmes» (si aucun candidat du sexe requis n'est élu, le mandat du candidat arrivé en troisième position est réservé au candidat du sexe opposé ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans cette circonscription). Si les mesures visant à renforcer la participation politique sont louables, de nombreux interlocuteurs de la MIOE ont exprimé leur inquiétude quant au fait que le système de quotas pourrait en réalité nuire à la légitimité des femmes parlementaires.

20. La loi ne prévoit pas d'autres mesures visant à renforcer les capacités et la représentation des femmes en politique, telles que des formations de renforcement des capacités ou des subventions financières.

4. Administration électorale, listes électorales et enregistrement des candidats

4.1. Administration électorale

21. Les élections législatives ont été organisées selon un système hiérarchique à trois niveaux composé de commissions électorales, à savoir la Commission centrale des élections et des référendums (CEC), 30 commissions électorales de district (*District Election Commissions*, DEC) et quelque 2 500 commissions électorales de circonscription (*Precinct Election Commissions*, PEC).

22. La CEC est une institution permanente, nommée par le parlement sur la base de nominations parlementaires et présidentielles, seuls le président et les deux vice-présidents travaillant à titre permanent.

23. Pour ces élections, la CEC a mis en place 100 bureaux de vote dans 34 pays, dont 40 en Fédération de Russie, 8 en Türkiye, 7 au Kazakhstan, 6 aux États-Unis d'Amérique et au Canada, et 4 en République de Corée pour le vote à l'étranger. La CEC a également mis en place 27 bureaux de vote exclusivement destinés au vote à distance, qui sont régis par les résolutions de la CEC sur le vote à distance et ne sont liés à aucune circonscription électorale spécifique.

24. La CEC forme des DEC composées de 12 membres dans chaque circonscription à partir des membres des commissions électorales territoriales (*Territorial Election Commissions*, TEC). Il n'existe pas de critères juridiques pour la sélection des membres des DEC, mais la CEC doit tenir compte de l'expérience en matière électorale pour le président et le secrétaire. Les PEC sont composées de candidats proposés par les partis politiques et les organes locaux d'autonomie administrative en nombre égal. Les partis politiques n'ont pas exercé ce droit, ce qui a réduit le niveau de pluralisme politique prévu au sein des commissions.

25. Les femmes étaient bien représentées au sein des DEC et des PEC, avec respectivement 57 % et 70,5 %, contrairement à la CEC, qui ne compte que deux femmes parmi ses onze membres. Les groupes minoritaires nationaux ou les personnes handicapées ne bénéficient d'aucun quota légalement garanti dans l'administration électorale.

26. La CEC a mené à bien les préparatifs techniques de manière efficace et dans les délais raccourcis imposés par les élections anticipées. Elle a tenu des sessions régulières et amélioré la transparence du processus décisionnel en diffusant et en publiant en ligne les enregistrements de ses sessions. Cependant, ces efforts ont été compromis par le fait que les ordres du jour, les règlements et les décisions n'étaient pas toujours publiés en temps utile. Les DEC disposaient de ressources suffisantes et ont accompli leurs tâches de manière professionnelle, souvent avec la participation active de représentants de la CEC dans leurs fonctions administratives. Certaines DEC se sont réunies de manière ponctuelle, souvent à court terme, et les ordres du jour et les procès-verbaux des sessions n'ont souvent pas été publiés, ce qui a limité la transparence et les possibilités d'observation. Le travail de certaines DEC a été affecté par l'étendue de leur circonscription électorale et par des problèmes de communication. L'administration électorale a bénéficié de la confiance de la plupart des parties prenantes quant à sa capacité technique à organiser les élections.

27. L'adoption tardive des nouvelles procédures électorales, notamment en matière de vote à distance (vote dans un bureau de vote situé en dehors de la circonscription électorale), environ deux semaines avant le jour du scrutin, n'a pas laissé suffisamment de temps aux formateurs pour comprendre pleinement le processus et communiquer efficacement les informations aux membres des DEC et des PEC. Certaines formations des PEC ont été annulées, d'autres ont été organisées à la dernière minute. La qualité des formations des PEC variait, allant de sessions structurées et pratiques avec des présentations de qualité à des présentations générales sans support adéquat. De vastes campagnes d'information des électeurs ont été menées en kirghize et en russe au moyen de spots télévisés, des réseaux sociaux et de rassemblements publics, couvrant divers aspects du processus électoral. Les informations destinées aux électeurs, notamment sur les candidats, n'étaient pas accessibles dans les langues des minorités nationales.

4.2. Nouvelles technologies de vote

28. Les élections ont été organisées à l'aide d'un nouveau matériel de vote qui intègre la plupart des procédures de vote dans un seul système et permet le dépouillement électronique des résultats préliminaires. Le dispositif d'identification des électeurs avec impression des bulletins de vote (*Voter Identification Device with Ballot Printing*, VID-BP) combinait la vérification de l'identité, l'authentification biométrique, y compris la

lecture des empreintes digitales et le scan facial, et l'impression du bulletin d'identification de l'électeur et du bulletin de vote. Ce dispositif permet également de transmettre régulièrement les données relatives à la participation à la CEC pendant le vote. Les bulletins de vote sont remplis manuellement par les électeurs et insérés dans le scanner à bulletins tout en préservant le secret du vote. Après la fermeture des bureaux de vote, le scanner est connecté à internet pour transmettre immédiatement les résultats préliminaires, puis les protocoles papier scannés. Les résultats générés électroniquement sont considérés comme préliminaires, le dépouillement manuel restant obligatoire, et seuls les résultats comptés manuellement sont considérés comme légalement valables.

29. Les formations organisées par la CEC ont permis de préparer suffisamment les agents électoraux à l'utilisation du nouveau matériel et ont été complétées par de nombreux exercices pratiques. Les autorités ont pris des mesures pour remédier à l'instabilité du réseau électrique et de la connexion internet, qui constituait le problème le plus fréquemment identifié; toutefois, quelques retards dans la livraison du matériel supplémentaire ont été constatés dans des zones reculées. L'administration électorale a évalué positivement l'introduction du nouveau matériel, soulignant sa facilité d'utilisation de manière générale et son effet positif sur la facilitation des procédures le jour du scrutin, et a exprimé sa confiance dans ses aspects techniques. Cependant, contrairement aux bonnes pratiques internationales, le contrat pour la fourniture des systèmes de vote électronique et des services d'assistance a été attribué sans appel d'offres public ouvert, ce qui ne garantit pas la transparence et la responsabilité et, combiné à l'impossibilité d'examiner la technologie, a nui à la perception de son intégrité.

30. Le bulletin de vote, émis par le VID-BP, comporte un code QR (*Quick Response*) unique. Le traitement simultané des données identifiées de l'électeur et la génération d'un code QR lié au bulletin de vote correspondant créent une vulnérabilité potentielle importante, qui peut compromettre le secret du vote. Le code QR permet au scanner de bulletins de vote de valider la localité et l'heure d'origine du bulletin de vote et facilite la délivrance sécurisée de bulletins de remplacement pour les électeurs qui remettent des bulletins endommagés.

31. L'absence de code source accessible au public et de documentation technique complète empêche d'évaluer le lien ou l'attribution potentiels entre les codes QR et les électeurs individuels. La loi ne prévoit pas de vérification et de certification indépendantes des technologies électroniques, ce qui limite le contrôle public des systèmes. Selon la CEC, le dernier audit du système a été réalisé en 2020 par l'entreprise publique «Infocom», mais les conclusions n'ont pas été publiées, ce qui limite la transparence et la responsabilité publique. Les principales parties prenantes, telles que les partis politiques et les observateurs, n'ont pas eu accès à la documentation pertinente et aux procédures de configuration des équipements, ce qui est contraire aux bonnes pratiques internationales, et certaines ont exprimé des inquiétudes quant à l'intégrité de son utilisation.

32. Le vote à distance a été mis en place pour la première fois à l'échelle nationale. Les électeurs pouvaient voter dans n'importe quel bureau de vote, permettant potentiellement d'ouvrir le vote à un plus grand nombre d'étudiants et de travailleurs migrants. Lors du vote à distance, l'électeur est identifié à l'aide de données personnelles stockées de manière centralisée et reçoit un bulletin de vote répertoriant les candidats de sa circonscription électorale d'origine. Afin d'éviter les votes multiples, l'identification à distance ne peut être utilisée qu'une seule fois. La CEC a organisé plusieurs exercices de simulation de vote à distance, dans le but de familiariser les électeurs avec le processus et d'améliorer la confiance du public, ainsi que trois tests à l'échelle nationale en octobre. Les sessions de test n'ont pas attiré beaucoup de participants, mais elles ont permis à l'administration électorale d'identifier certains risques opérationnels liés à la connectivité et au transfert de données. L'absence de procédures claires concernant le dépouillement des votes exprimés à distance et la vérification des résultats compromet la sécurité juridique.

4.3. Listes électorales

33. Les citoyens âgés d'au moins 18 ans le jour du scrutin sont autorisés à voter, à l'exception de ceux qui purgent une peine de prison, quelle que soit la gravité du crime commis, et de ceux qui ont été déclarés légalement incapables par un tribunal, ce qui est contraire aux normes internationales.

34. L'inscription sur les listes électorales est passive, basée sur l'enregistrement civil permanent, et nécessite des données biométriques. Les listes électorales sont générées à partir du registre national unifié de la population géré par l'Agence nationale d'enregistrement «Kyzmat», sur la base des adresses des électeurs et des critères d'éligibilité. Les listes électorales sont mises à jour quotidiennement pendant les périodes électorales. Elles étaient affichées publiquement dans tous les bureaux de vote visités et étaient généralement accessibles aux électeurs. Les électeurs avaient la possibilité de demander des corrections

jusqu'au 19 novembre. La liste électorale définitive, publiée le 23 novembre, comportait 4 294 243 électeurs, dont 51,5 % de femmes. L'audit prévu de la base de données d'inscription des électeurs, qui devait examiner la sécurité du traitement des informations biométriques, a été reporté après les élections.

35. L'examen des listes électorales et le processus de vérification n'ont pas soulevé de préoccupations quant à l'exactitude du registre électoral, et la plupart des interlocuteurs de la MIOE se sont déclarés très confiants quant à son exactitude et son exhaustivité. Toutefois, l'obligation légale faite aux PEC d'afficher les listes des électeurs qui ont voté dans les bureaux de vote et la publication de ces listes sur le site web de la CEC compromettent le secret du vote.

4.4. Enregistrement des candidats

36. Les électeurs âgés d'au moins 25 ans à la date des élections, ayant suivi des études supérieures et résidant de manière permanente dans le pays depuis au moins cinq ans avant les élections peuvent se porter candidats. La loi électorale impose des restrictions excessives au droit de se porter candidat, contrairement aux normes internationales et à la législation nationale. La Constitution maintient l'interdiction faite aux personnes ayant la double nationalité d'occuper des fonctions publiques ou administratives, malgré les recommandations de la Commission de Venise et du BIDDH.

37. De récentes modifications législatives ont encore renforcé les restrictions à la candidature en ajoutant une exigence de maîtrise de la langue kirghize (dont l'application a ensuite été suspendue dans le cadre de cette campagne en raison de l'absence de normes nécessaires, cette exigence ayant été introduite tardivement) et en prévoyant l'inéligibilité sur la base du casier judiciaire, y compris les condamnations pour des infractions effacées et certaines procédures pénales closes. Une interdiction générale à vie en raison de toute condamnation, en particulier celles qui ont été effacées, ou d'une procédure pénale classée sans suite, soulève des préoccupations quant à la proportionnalité et nie le droit à la réhabilitation. En outre, les personnes inscrites dans les registres administratifs préventifs pour leurs liens avec des groupes criminels ou armés sont inéligibles même en l'absence de décision judiciaire, ce qui porte atteinte à la présomption d'innocence et à la sécurité juridique. Il existe également une interdiction de participation pour les anciens membres du clergé pendant une période limitée, ce qui est contraire aux normes internationales. Les conditions d'éligibilité des candidats comprennent des restrictions excessives du droit de se présenter et ne garantissent pas l'égalité des chances.

38. Les candidats pouvaient être désignés par des partis politiques enregistrés ou se présenter eux-mêmes jusqu'au 30 octobre, moyennant le paiement d'une taxe électorale non remboursable de 300 000 KGS (soit environ 3 000 euros). Les frais électoraux ont constitué un obstacle à la participation, en particulier compte tenu du temps limité pour la collecte de fonds dans le cadre d'élections anticipées. Les modifications apportées en 2025 à la loi électorale ont supprimé les quotas de participation des personnes handicapées, des jeunes et des minorités nationales, affaiblissant ainsi les possibilités de représentation inclusive.

39. Le processus d'enregistrement a été globalement transparent. La CEC a effectué de manière efficace des contrôles de conformité grâce à l'échange de données entre les différentes agences et a tenu plusieurs sessions pour statuer sur les candidatures. La CEC a vérifié les candidatures au fur et à mesure, enregistrant les candidats ou émettant des refus motivés. L'IEOM a constaté que le refus d'enregistrement à l'approche de la date limite rendait les recours inefficaces. À la date limite légale, la CEC avait enregistré 465 candidats, dont 189 femmes (41 %) et 10 personnes s'identifiant comme appartenant à des minorités nationales (2 %); 67 candidats s'étaient retirés et 57 avaient vu leur inscription refusée. Le nombre de candidats enregistrés varie considérablement d'un district à l'autre. Presque tous les candidats se sont présentés spontanément (98 %); un seul parti politique a présenté neuf candidats, ce qui montre l'impact que le nouveau système électoral a pu avoir sur la participation des partis politiques. Sur les 90 membres du parlement sortant, 79 députés se sont présentés.

5. Campagne électorale et financement

5.1. Campagne électorale

40. La campagne électorale a été courte, s'étendant du 10 au 29 novembre 2025, ce qui, dans les faits, a empêché de nombreux candidats d'aller à la rencontre des électeurs. Le cadre juridique garantit l'égalité des chances à tous les candidats et accorde aux citoyens le droit de participer à la campagne. Toutefois, la réglementation définit de manière stricte ce qui peut et ne peut pas être dit pendant une campagne et prescrit des formes spécifiques de campagne pour les candidats et les électeurs, ce qui, combiné à l'interprétation formaliste de ces règles par l'administration électorale et à des sanctions sévères, a indûment limité les

possibilités des candidats et entravé le libre débat politique public. Dans certaines régions, le pouvoir judiciaire a restreint le droit de réunion. La semaine précédant les élections a été marquée par l'arrestation de personnalités politiques de premier plan soupçonnées d'avoir organisé des émeutes de masse. Le 22 novembre, plusieurs personnalités politiques et journalistes, dont des représentants de deux partis d'opposition, deux anciens députés et l'ancien chef de la police financière, ont été placés en détention pour être interrogés et dix d'entre eux (dont le chef du parti social-démocrate) ont été maintenus en détention jusqu'au 1 janvier 2026 (en vertu de l'article 278 du code pénal, qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement). De nombreuses perquisitions et interrogatoires ont été menés, y compris auprès des membres de la famille des personnes détenues.

41. La loi interdit l'utilisation abusive des ressources administratives et des fonctions publiques, l'achat de votes, l'accès préférentiel aux médias, la diffusion de fausses informations et la critique des autres candidats pendant le temps libre sur les médias d'État. Les autorités publiques, y compris le président, se sont adressées à plusieurs reprises aux électeurs pour les dissuader de recourir à des pratiques illégales et les appeler à mener une campagne équitable. Les candidats ont signé un mémorandum non contraignant dans lequel ils s'engageaient à ne pas utiliser abusivement les ressources administratives et à ne pas se livrer à l'achat de votes. La MIOE a reçu des informations faisant état d'allégations d'achat de votes qui sont restées répandues dans de nombreux districts tout au long de la campagne, mais seules trois procédures pénales ont été engagées. Certains ont fait remarquer que la nouvelle règle relative à la campagne électorale, qui permettait aux candidats d'engager jusqu'à 1 000 personnes pour faire campagne pour eux, favorisait de manière disproportionnée les candidats fortunés, et d'autres considéraient que sa réintroduction légitimait l'achat de votes.

42. Le président a annoncé son intention de superviser personnellement la campagne électorale afin d'en garantir le bon déroulement. La loi charge la CEC de veiller au respect des exigences en matière de campagne. Son groupe de travail sur la campagne électorale a examiné plus de 220 cas liés à la campagne, dont beaucoup concernaient des documents publiés ou mentionnés sur les réseaux sociaux ou dans des groupes privés de messagerie, avant et pendant la campagne officielle.

43. Si l'intensité de la campagne s'est accrue au cours de la semaine précédant le jour du scrutin, celle-ci s'est généralement déroulée dans une atmosphère modérée, avec des activités largement discrètes. L'observation des activités de campagne a montré une certaine prudence dans les discours de campagne et l'engagement des électeurs, ainsi qu'une acceptation apparente, tant par les électeurs que par les candidats, d'un certain contrôle de l'environnement de campagne, accompagnée d'une crainte des répercussions de toute activité ou déclaration pouvant être considérée comme une critique. Cette préoccupation a également été soulevée par plusieurs interlocuteurs de la MIOE, certains d'entre eux notant également un niveau élevé d'apathie des électeurs, qu'ils attribuaient à un manque de confiance et à une désillusion à l'égard du processus politique.

44. Malgré cet environnement de campagne, des activités électorales concurrentielles ont été observées dans de nombreux districts, notamment des rassemblements, dont certains ont été co-organisés par la CEC et les DEC, du porte-à-porte et des activités sur les réseaux sociaux. Si la campagne était principalement axée sur la personnalité des candidats, ceux-ci ont abordé toute une série de questions locales prioritaires, telles que la hausse du coût de la vie, le développement social, y compris l'éducation et les soins de santé, les infrastructures locales et les droits des femmes.

45. La plupart des candidats ont largement utilisé les réseaux sociaux tels qu'Instagram, Facebook, YouTube et les applications de messagerie comme principaux outils de campagne. Dix candidats comptaient plus de 100 000 abonnés sur leur compte Instagram. Les publications liées à la campagne présentaient généralement les activités de campagne des candidats et étaient axées sur leur personnalité, abordant rarement des questions programmatiques, y compris celles qui génèrent le plus d'interactions. Les réseaux sociaux surveillés ne contenaient aucune publication discréditant ou dénigrant d'autres candidats ou autorités. Il n'existe pas de réglementation spécifique à la campagne en ligne et les règles générales en matière de campagne s'appliquent.

46. Certains interlocuteurs de la MIOE ont fait état d'une tendance à la prudence et à la méfiance à l'égard de la participation aux élections parmi les candidats et les candidats potentiels appartenant à des minorités et communautés nationales. Les discussions sur des sujets spécifiques aux minorités étaient pratiquement absentes de la campagne publique. En outre, l'accès à l'information électorale et à la campagne électorale dans les langues minoritaires est très limité. L'environnement de campagne est rendu encore plus inaccessible pour les communautés ethniques minoritaires en raison de l'absence générale de médias dans des langues autres que le kirghize et le russe.

5.2. Financement de la campagne

47. Le cadre juridique du financement des campagnes électorales fournit une base suffisamment structurée pour la réglementation financière pendant la campagne. Cependant, les candidats peuvent être radiés pour avoir dépassé les limites de dépenses, ce qui est disproportionné. Des modifications récentes ont notamment restreint les méthodes par lesquelles les candidats peuvent recevoir des dons, rendu possible la radiation des candidats pour dépassement des dépenses du parti politique qui les a nommés (une sanction disproportionnée en fonction de la gravité du cas) et intégré la publicité sur les réseaux sociaux comme une dépense de campagne autorisée.

48. Les campagnes peuvent être financées par les ressources propres du candidat ou du parti politique et par des dons volontaires de citoyens et de personnes morales, sous réserve de limitations quant aux montants et aux sources. Les dons en nature ne sont toujours pas autorisés, malgré les recommandations antérieures de la Commission de Venise et du BIDDH. Le montant total du financement de campagne par candidat est limité à environ 20 000 000 KGS. Selon les données financières publiées, les principales sources de financement de campagne sont les avoirs personnels des candidats, suivis des dons de particuliers. Les disparités financières ont affecté la capacité des candidats à mener campagne dans des conditions équitables.

49. Tous les candidats ont ouvert un compte dédié à leur campagne dans l'une des deux banques publiques agréées. Certains interlocuteurs de la MIOE ont regretté l'absence d'outils simplifiés de dons en ligne, tels que les codes QR ou les portefeuilles électroniques, ce qui a découragé les petites contributions. Certains ont également exprimé leur inquiétude quant à l'utilisation exclusive des banques publiques et ont signalé des retards dans le traitement des transactions et un accès limité aux agences dans les zones rurales.

50. La CEC a publié sur son site web les revenus, les dépenses et les états financiers de chaque candidat tout au long de la campagne, mais l'identité des donateurs n'est pas divulguée, ce qui ne répond pas aux normes internationales en matière de transparence. En l'absence d'un système de soumission en ligne des rapports financiers de campagne, les rapports intermédiaires qui devaient être remis le 22 novembre ont été soumis sous forme papier et n'ont pas été publiés en raison d'un manque de capacités techniques. La CEC n'a pas été en mesure de préciser le nombre exact de rapports reçus, car certains d'entre eux ont été soumis aux DEC. La CEC a expliqué qu'en raison de ressources humaines limitées et d'un délai court, la vérification des rapports a été limitée et qu'elle s'est principalement appuyée sur les banques gérant les comptes de campagne pour rejeter les dons illégaux ou excessifs.

51. La CEC supervise le respect des règles de financement des campagnes électorales, sanctionne les violations, vérifie les transactions financières, rend compte du financement des campagnes pendant la campagne et procède à des inspections et à des audits. L'absence de procédures claires en matière d'audit et la divulgation publique limitée réduisent l'efficacité de la surveillance du financement des campagnes électorales. La CEC a également exprimé sa préoccupation quant au fait que les applications de paiement électronique ou les espèces pourraient être utilisées pour contourner les exigences en matière de financement électoral. Plusieurs interlocuteurs de la MIOE ont fait état de possibles dépenses opérationnelles et de travail bénévole non déclarées qui pourraient relever des contributions en nature interdites, et ont souligné la capacité de vérification limitée au niveau des districts, ce qui, combiné, indique des lacunes dans le système de contrôle. La loi exige un audit a posteriori, mais elle ne réglemente pas la méthodologie d'audit et n'exige pas la publication de ses résultats.

52. Les sanctions pour violation des règles de financement des campagnes électorales sont principalement pénales, tandis que les mesures administratives restent limitées et peu claires et ne prévoient pas de système proportionné et gradué pour traiter les omissions commises pendant la campagne. La loi électorale confère à la CEC le pouvoir d'autoriser ou d'interdire les poursuites contre les candidats pour violation des règles de financement des campagnes électorales. En l'absence de mesures administratives suffisantes, ce cadre fait que les violations modérées sont soit passibles de conséquences potentiellement graves, soit ne donnent pas lieu à des poursuites, ce qui limite l'application proportionnée et prévisible de la loi, malgré les recommandations antérieures de la Commission de Venise et du BIDDH, et va à l'encontre des bonnes pratiques internationales. En particulier, la disposition prévoyant la radiation des candidats qui dépassent les limites de dépenses de 0,5 % est disproportionnée.

6. Environnement médiatique

53. Le paysage médiatique a considérablement changé depuis 2021 et, bien qu'une certaine pluralité subsiste, elle s'amenuise rapidement. Les réseaux sociaux sont devenus la principale source d'information politique, suivis par la télévision. En 2022, la chaîne publique a été nationalisée, contrairement aux bonnes pratiques internationales, et rebaptisée Société nationale de radiodiffusion télévisuelle du Kirghizstan (NTRK).

54. Si la Constitution garantit la liberté d'expression et interdit la censure, elle prévoit également des motifs excessivement larges ou vagues pour restreindre ces libertés. En outre, le Code pénal offre une base large pour des poursuites judiciaires fondées sur des motifs vagues, et les journalistes sont de plus en plus souvent poursuivis en vertu de celles-ci. La loi de 2025 sur les médias de masse impose l'enregistrement obligatoire de tous les médias, y compris les médias en ligne, et limite la participation étrangère à 35 %. Les nouvelles amendes introduites en 2025 dans le Code des infractions administratives pour diffamation, calomnie et diffusion de fausses informations sont disproportionnées. Il n'existe pas d'autorité indépendante de régulation des médias au Kirghizstan, et le ministère de la Culture, de l'Information, des Sports et de la Politique de la jeunesse est chargé d'octroyer et de retirer les licences aux médias. Contrairement aux normes internationales, la loi sur la protection contre les informations inexactes (fausses) autorise le ministère à supprimer des contenus ou à bloquer des sites web sans décision judiciaire préalable. Dans l'ensemble, le cadre juridique applicable aux médias ne satisfait pas aux obligations internationales.

55. Les poursuites judiciaires à l'encontre des professionnels des médias, la fermeture de médias indépendants et un cadre juridique trop restrictif ont eu un effet dissuasif prononcé sur la liberté des médias, entraînant une autocensure généralisée et une restriction considérable du journalisme indépendant.

56. Les informations relatives à la campagne électorale doivent être présentées dans un bloc séparé, sans commentaire. Les médias doivent assumer la responsabilité en cas de publication d'informations qui portent atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation des candidats et des partis politiques, ce qui est interdit. Cela a conduit à un manque de couverture médiatique et éditoriale des campagnes des candidats. En conséquence, au-delà de la couverture des aspects procéduraux et des violations liées aux élections, la campagne a principalement ou uniquement consisté en une couverture payante des candidats dans les segments d'actualité, limitant ainsi la capacité des électeurs à faire un choix éclairé.

57. Les diffuseurs financés par l'État ont accordé gratuitement du temps d'antenne aux candidats enregistrés, conformément à la loi, mais les candidats, en particulier les plus fortunés, ont choisi de ne pas l'utiliser, prétendument en raison de l'audience et de l'impact limités. En raison du nombre élevé de candidats, le temps d'antenne a été partagé entre deux diffuseurs nationaux et leurs antennes régionales. Les médias doivent être accrédités pour pouvoir diffuser des publicités payantes, qui doivent être fournies aux candidats dans des conditions égales. En l'absence d'organisme de régulation des médias, la CEC supervise la légalité de la campagne dans les médias et a le droit de révoquer l'accréditation des médias en cas d'infraction.

58. Les candidats n'ont pas fait l'objet d'une couverture médiatique dans les programmes d'information et d'actualité, à l'exception d'une couverture limitée des violations de la campagne. Les diffuseurs ont largement couvert les autorités de l'État, principalement le président et son administration, le Conseil des ministres, le Comité d'État pour la sécurité nationale, ainsi que les activités de la CEC, dans un ton positif ou neutre. De même, les portails en ligne ont principalement couvert les autorités et la CEC sur les aspects procéduraux du processus, dans un ton positif ou neutre. La campagne d'information des électeurs menée par la CEC a été largement diffusée dans les médias. Les interlocuteurs de la MIOE ont déclaré que les médias avaient reçu pour instruction d'éviter les informations négatives sur le développement du pays et certaines autres questions controversées, y compris dans les journaux télévisés.

59. Les candidats ont bénéficié d'un temps d'antenne aussi bien gratuit que payant, y compris une couverture payante dans les journaux télévisés, malgré les recommandations précédentes du BIDDH visant à interdire la couverture payante dans les journaux télévisés. Les programmes de débat diffusés sur deux chaînes publiques et leurs antennes locales ont été les seules plateformes où les candidats ont pu se présenter et interagir entre eux. Cependant, certains candidats ont jugé ce format inefficace, ce qui a conduit à une réticence générale à y participer. Les candidates ont bénéficié de 33 % du temps d'antenne gratuit. Aucune traduction en langue des signes n'a été fournie pendant les débats. Le contenu payant sur les sites web représentait moins de 1 %.

7. Plaintes et recours

60. Les décisions, actions ou inactions de l'administration électorale, des organismes publics et des candidats peuvent être contestées par les candidats, les partis politiques, les observateurs et les électeurs. Les plaintes contre l'administration électorale font l'objet d'un examen hiérarchique et peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bichkek, avec possibilité de cassation devant la Cour suprême. Les plaintes et les recours doivent être déposés et examinés dans le cadre de délais électoraux accélérés et immédiatement le jour du scrutin. Ces délais sont insuffisants pour le dépôt d'une plainte et sont contraires aux bonnes pratiques internationales. Si les plaintes à la CEC peuvent être déposées en ligne via son site web, il n'existe pas de système en ligne pour engager un recours judiciaire.

61. Les modifications apportées en 2025 ont encore limité l'accès à des recours effectifs, puisque le droit des partis politiques de contester les résultats électoraux a été supprimé, laissant cette possibilité aux candidats, à leurs représentants et aux observateurs. Les électeurs ne peuvent pas contester les résultats, même avec un quorum raisonnable, ce qui est contraire aux bonnes pratiques internationales qui soutiennent un large droit de contestation dans les litiges électoraux.

62. La CEC a tenu un registre en ligne des plaintes et des rapports d'incidents, ce qui a contribué à la transparence; toutefois, certaines décisions ont été téléchargées avec un certain retard. Sur les 142 plaintes enregistrées au 29 novembre, 102 ont été résolues par la CEC. La CEC a infligé des amendes administratives dans 48 cas. Si les sessions de la CEC consacrées aux litiges ont assuré la transparence et donné aux parties la possibilité de présenter leurs arguments, les garanties procédurales ont été réduites, car un grand nombre d'affaires ont été examinées à huis clos, en particulier celles qui n'ont pas donné lieu à des sanctions.

63. L'interprétation des règles de campagne électorale par la CEC dans ses décisions sur les plaintes n'était pas uniforme et, dans certains cas, elle était restrictive et formaliste, en particulier dans les affaires concernant la liberté d'expression sur des questions liées aux élections, y compris dans la correspondance privée. Les décisions de la CEC s'appuyaient principalement sur les recommandations de son groupe de travail sur le règlement des litiges, offrant un raisonnement factuel et juridique limité et omettant de justifier la pertinence des dispositions juridiques citées au regard du fond de l'affaire, ce qui a nui à la clarté juridique et à la possibilité d'un recours efficace. Dans l'ensemble, la CEC a appliqué les règles de campagne d'une manière qui élargissait la portée des comportements interdits et ne reflétait pas de manière cohérente la nécessité d'équilibrer réglementation de la campagne et protection des libertés fondamentales, contrairement aux normes internationales. Aucune décision de la CEC concernant des violations de la campagne ne faisait référence aux voies de recours.

64. La Cour administrative a reçu 12 recours concernant l'enregistrement des candidats, dont 9 ont été rejetés au fond et 2 ont été jugés irrecevables. Les 8 jugements contestés ont été confirmés par la Cour suprême. Les calendriers des audiences n'étaient souvent pas mis à jour et les décisions liées aux élections rendues par la Cour administrative n'ont pas été publiées en temps utile, tandis que celles de la Cour suprême n'ont pas été publiées avant le jour du scrutin, ce qui a limité la transparence.

65. Le Code pénal définit cinq infractions pénales liées aux élections, qui relèvent de la compétence du procureur général. À ce jour, les forces de l'ordre ont engagé neuf procédures pénales pour des faits présumés d'achat de voix.

8. Observateurs citoyens et internationaux

66. La loi prévoit l'observation citoyenne et internationale des élections. Les organisations de la société civile (OSC) ayant un mandat légal en matière électorale ou de droits humains peuvent être accréditées pour observer les élections. Les candidats et les partis politiques ont également le droit de déployer leurs représentants et observateurs.

67. Plusieurs interlocuteurs de la MIOE ont exprimé leurs inquiétudes quant à la faisabilité de l'observation citoyenne pour ces élections, principalement en raison des contraintes financières et des récentes modifications législatives qui définissent l'observation électorale nationale comme une activité politique et obligent les OSC bénéficiant d'un financement étranger à s'enregistrer en tant que «représentants étrangers». Certains interlocuteurs ont également informé la MIOE que les OSC pourraient craindre des représailles pour s'être engagées dans des activités d'observation. En conséquence, l'observation citoyenne a été largement absente de ces élections et la capacité de la société civile à participer à la vie publique s'est considérablement réduite. La CEC a accrédité 788 observateurs internationaux et seulement 2 organisations citoyennes, chacune désignant 1 observateur.

9. Jour du scrutin

68. Le jour du scrutin, la délégation de l'APCE s'est divisée en huit équipes et a observé le vote à Bichkek et dans ses environs, ainsi qu'à Chunkurchak, Kant, Kara Balta, Kayyngdy, Sokoluk, Tokmok, Syk Ata, Dzhar Bashy, Al Archa et Kamyschanovka.

69. Le jour du scrutin s'est globalement déroulé dans le calme et dans l'ordre. La MIOE a observé l'ouverture des bureaux de vote dans 142 bureaux, le scrutin dans 1 199 bureaux et le dépouillement dans 118 bureaux. Les femmes étaient bien représentées dans les commissions électorales de bureau observées et présidaient 79 % d'entre elles. Malgré les garanties constitutionnelles en matière d'égalité des droits, 42 % des bureaux de vote observés n'offraient malheureusement pas d'accès indépendant aux électeurs handicapés physiques, tandis que dans 21 % d'entre eux, l'aménagement n'était pas adapté à ces électeurs. En outre, 21 % des bureaux de vote observés n'étaient pas équipés d'aides techniques pour les électeurs malvoyants.

70. L'ouverture a été jugée positive dans 131 des 142 bureaux de vote observés. Les retards, qui se sont produits dans plus d'un tiers des bureaux de vote observés, ont été attribués à des difficultés dans la préparation du nouveau matériel de vote; dans 3 cas, le retard a dépassé une demi-heure. Des erreurs de procédure ont été constatées, notamment 13 cas où les urnes n'ont pas été montrées comme étant vides avant d'être scellées, 45 cas où le tirage au sort n'a pas été effectué pour l'attribution des rôles dans la PEC et 6 cas où les PEC n'ont pas imprimé de protocole de comptage zéro. Des difficultés dans la mise en place du dispositif d'identification des électeurs et du scanner de bulletins de vote ont été signalées dans 16 et 37 cas respectivement, tandis que dans 13 cas, le scanner de bulletins de vote n'était pas opérationnel à l'ouverture du scrutin.

71. Les observateurs de la MIOE ont évalué le scrutin de manière globalement positive dans 96 % des 1 323 observations, qualifiant le processus électoral de transparent. Les évaluations négatives étaient principalement dues à des problèmes liés au secret du vote et à des questions de procédure liées à l'utilisation de la technologie. Les observateurs désignés par les candidats étaient présents dans 95 % des bureaux de vote observés. Dans 40 % des bureaux de vote observés, des personnes non autorisées (principalement des policiers et des fonctionnaires locaux) étaient présentes et, dans 4 % des cas, elles ont interféré avec le travail des PEC.

72. Les procédures ont été globalement respectées dans la majorité des bureaux de vote observés. Cependant, les observateurs de la MIOE ont signalé que dans 18 % des bureaux de vote observés, les urnes n'étaient pas correctement scellées. Lorsque les dispositifs d'identification ne parvenaient pas à identifier un électeur, dans 78 % des cas, les membres des PEC n'ont pas rempli le formulaire approprié. Les observateurs de la MIOE ont signalé que dans 27 % des bureaux de vote observés, certains électeurs n'ont pas été autorisés à voter, principalement parce qu'ils ne figuraient pas sur la liste électorale. Parmi les graves lacunes procédurales signalées par les observateurs de la MIOE, on compte 16 cas de vote en groupe, 13 cas de vote multiple et 7 cas de vote par procuration. Les observateurs de la MIOE ont relevé des indices d'achat de votes dans 9 cas autour des bureaux de vote.

73. Les technologies de vote étaient pleinement opérationnelles et fonctionnaient correctement dans presque tous les bureaux de vote observés. Cependant, des problèmes de connectivité ont été constatés dans 8 % des bureaux de vote observés, tandis que dans 2 % d'entre eux, le scanner de bulletins de vote n'était pas opérationnel. Les opérateurs et les membres des PEC ont systématiquement vérifié les données biométriques des électeurs, ce qui a suffi à identifier les électeurs dans la grande majorité des cas observés.

74. Les observateurs de l'IEOM ont signalé certains problèmes liés au secret du vote. Dans 36 % des bureaux de vote observés, la conception et l'emplacement des isolements compromettaient le secret du vote, et dans 5 % des cas, la disposition n'était pas adaptée au déroulement du scrutin. Dans 4 % des cas, tous les électeurs n'ont pas marqué leur bulletin de vote en secret et une surpopulation a été constatée dans 5 % des cas. Du matériel de campagne a été observé dans environ 2 % des bureaux de vote observés.

75. De plus, comme indiqué précédemment, l'impression d'un code QR individuel sur chaque bulletin de vote a été considérée comme pouvant potentiellement permettre l'identification de l'électeur.

76. Rien n'indiquait clairement que les bulletins devaient être déposés dans l'urne face vers le bas, et le fait de les déposer face vers le haut compromettait le secret du vote (les électeurs demandant alors souvent l'aide d'un membre de la PEC). De plus, la conception des isolements n'était pas optimale en termes de secret du vote, car l'ouverture donnait vers l'intérieur de la pièce et non vers un mur, la raison étant, de manière compréhensible, d'empêcher les électeurs de prendre des photos de leurs bulletins.

77. Il a été noté que dans les zones rurales, la demande de vote mobile était faible, voire inexistante.

78. Le dépouillement des votes a été jugé négativement dans 44 des 118 bureaux de vote observés, principalement en raison du non-respect des procédures établies et d'erreurs et omissions procédurales substantielles qui ont eu un impact négatif sur la transparence du processus. Des personnes non autorisées (principalement des policiers et des fonctionnaires locaux) étaient présentes dans 73 bureaux de vote, tandis que dans 14 cas, elles ont été observées en train d'interférer avec le travail de la commission, voire de le diriger. Dans 13 bureaux de vote, elles ont directement participé au dépouillement.

79. Les observateurs de la MIOE ont noté que les principales garanties procédurales avant et pendant le dépouillement manuel n'étaient souvent pas pleinement mises en œuvre. Il est préoccupant de constater que dans 30 cas, le dépouillement manuel n'a pas été effectué et que les résultats ont été saisis sur la seule base du protocole généré électroniquement. Dans 26 cas, le nombre d'électeurs ayant voté n'a pas été déterminé en comptant les signatures des électeurs sur la liste électorale. Dans 13 cas, le nombre de signatures d'électeurs ne correspondait pas au nombre de bulletins de confirmation. Dans 23 cas, les PEC n'ont pas produit ni signé de procès-verbal enregistrant le nombre de bulletins de vote remis aux électeurs. Les scellés des urnes n'ont pas été montrés à toutes les personnes présentes avant leur ouverture, ni les feuilles de contrôle dans 27 et 29 observations respectivement.

80. Lors du dépouillement manuel, les bulletins de vote n'ont pas été comptés un par un et le choix figurant sur chaque bulletin n'a pas été annoncé et montré à toutes les personnes présentes, dans 73 bureaux de vote. Les protocoles n'ont pas été remplis sur la base du dépouillement manuel dans 30 bureaux de vote observés. Les bulletins de vote invalides n'ont pas été déterminés de manière raisonnable dans 26 cas, et dans 17 cas, les PEC n'ont pas été cohérentes dans leur détermination. Les observateurs de la MIOE ont signalé des divergences entre le décompte manuel et les bulletins de résultats imprimés dans 21 bureaux de vote, et dans 5 cas, les chiffres figurant dans les protocoles ne concordaient pas. Dans 55 cas, les protocoles n'ont pas été affichés afin de pouvoir être consultés par le public, comme l'exige la loi. Dans 21 cas, il s'est trouvé que les protocoles officiels avaient été pré-signés par les membres des PEC. Cependant, les observateurs n'ont pas signalé d'indications de falsification intentionnelle des inscriptions sur les listes électorales, des résultats ou des protocoles.

81. Conformément à la loi, le dépouillement est effectué dans les 30 DEC. Avant le jour du scrutin, la CEC a informé la MIOE qu'il y aurait un système de réception à deux niveaux, utilisant les locaux des TEC comme centres secondaires des DEC, afin de faciliter la livraison du matériel électoral provenant des PEC. Cependant, contrairement à l'explication de la CEC, les observateurs de la MIOE ont signalé que dans près de la moitié de ces centres subordonnés, les membres des DEC effectuaient toute une série de tâches liées au dépouillement en plus de la réception du matériel, notamment la vérification des chiffres dans les protocoles et la saisie et l'agrégation des données dans le système électronique.

82. L'IEOM a observé les 30 DEC et les 26 centres subordonnés aux DEC, évaluant négativement les premières étapes du dépouillement dans près de la moitié des cas, principalement en raison de lacunes procédurales et de conditions inadéquates, telles que l'insuffisance d'espace et la mauvaise organisation pour la réception et le dépouillement des protocoles des PEC, ce qui a eu un impact négatif sur la transparence du processus de dépouillement. Les observateurs de la MIOE ont déclaré avoir pu suivre le processus sans restriction dans la plupart des DEC; cependant, dans environ la moitié des observations, toutes les personnes présentes n'avaient pas une vue claire des procédures de dépouillement.

83. Le jour du scrutin, la CEC a reçu 67 notifications et plaintes. Parmi celles-ci, 28 concernaient des violations présumées des règles de campagne, telles que la conduite de campagne pendant la période de silence et le port par les représentants de candidats de vêtements affichant le nom ou l'image des candidats. 4 concernaient le dysfonctionnement de la technologie de dépouillement des votes et 18 concernaient des allégations d'achat de votes. Selon la CEC, toutes ont été transmises aux forces de l'ordre pour vérification approfondie dans le cadre du mécanisme d'intervention rapide.

84. Immédiatement après la fin du scrutin, la CEC a annoncé un taux de participation préliminaire de 34,31 % et a commencé à publier sur son site web les résultats préliminaires générés électroniquement et ventilés par bureau de vote, ce qui a contribué à la transparence.

85. La CEC a reconnu la validité des élections dans 30 circonscriptions plurinominales. Sur la base des résultats du scrutin dans 29 circonscriptions, 87 candidats ont été élus au Jogorku Kenesh. Les résultats des élections dans la circonscription plurinomiale n° 13 ont été déclarés invalides en raison de violations de la loi électorale.

86. Sur les 4 294 243 citoyens inscrits sur les listes électorales, 1 584 446 électeurs ont participé au scrutin, soit 36,90 % du nombre total d'électeurs.

10. Conclusions et recommandations

87. La MIOE a conclu que les élections législatives anticipées avaient été organisées de manière efficace, mais que le contexte restrictif de la campagne avait freiné l'engagement des candidats et des électeurs. Les libertés fondamentales d'expression, d'association et de réunion pacifique, bien que protégées par la Constitution, sont de plus en plus limitées dans la pratique par une nouvelle législation restrictive et son application. Les récentes modifications fondamentales apportées au cadre juridique ont introduit un nouveau système électoral majoritaire et un nouveau découpage électoral, ainsi que des restrictions supplémentaires concernant l'éligibilité des candidats, ce qui a entraîné une diminution significative de la participation des partis politiques.

88. Sur une note positive, le nouveau système prévoit 30 mandats, un par circonscription, réservés au sexe sous-représenté, et 41 % des candidats étaient des femmes. L'administration électorale a bénéficié d'une confiance dans ses capacités techniques et a introduit des mesures visant à renforcer la transparence de ses décisions, mais pour d'autres aspects clés du processus, la transparence était insuffisante, en particulier en ce qui concerne les nouvelles technologies de vote, le financement des campagnes électorales et ses décisions sur les affaires liées aux élections. La nouvelle option de vote à distance à l'échelle nationale a offert de meilleures possibilités de participation aux électeurs.

89. Si la campagne a été marquée par une certaine concurrence dans certains districts, les disparités financières importantes entre les candidats ont affecté leur capacité à rivaliser à armes égales. De nombreuses allégations d'achat de votes ont continué d'être formulées tout au long de la campagne. Les médias se sont abstenus de couvrir les candidats dans leurs reportages ou leurs programmes éditoriaux, invoquant une interprétation stricte des exigences en matière d'égalité de couverture et de responsabilité quant au contenu, ce qui a limité la capacité des électeurs à faire un choix éclairé. Les restrictions financières et les récentes modifications législatives ayant un impact sur les OSC ont considérablement limité la participation à la vie publique et à l'observation des élections. La journée électorale a été jugée globalement positive, les nouvelles technologies de vote ont fonctionné de manière fiable et les procédures de vote ont été largement respectées; toutefois, des problèmes généralisés ont été observés en ce qui concerne le respect des procédures de dépouillement et de comptage des votes.

90. La délégation de l'APCE rappelle qu'une élection et son observation ne se limitent pas au jour du scrutin; elles constituent un processus en plusieurs étapes qui doit être analysé et évalué afin d'apprécier l'ensemble du processus électoral.

91. Elle a notamment conclu que:

- Le cadre juridique électoral, qui a fait l'objet d'une réforme en profondeur, fournit certes une base technique pour la conduite des élections, mais il ne répond pas à un certain nombre de normes internationales relatives aux élections démocratiques. Les modifications législatives de 2025 ont notamment créé un nouveau système électoral majoritaire avec un nouveau découpage des circonscriptions électorales et ont modifié les conditions d'éligibilité des candidats.
- Le délai très court entre l'adoption des modifications législatives et les élections anticipées a limité les possibilités de consultation publique significative, suscité des inquiétudes quant au caractère inclusif du processus législatif, entravé la mise en œuvre de certaines dispositions et compromis la stabilité de la loi électorale.
- La CEC a procédé à l'enregistrement des candidats de manière transparente et efficace. Elle a géré les préparatifs techniques de manière efficace et dans les délais raccourcis imposés par les élections anticipées, et a renforcé la transparence de son processus décisionnel, mais le travail des commissions électorales de niveau inférieur a été moins transparent.
- Les campagnes d'information des électeurs ont été largement diffusées, mais n'étaient pas accessibles dans les langues des minorités nationales.
- Des appareils électroniques ont été utilisés dans tous les bureaux de vote pour l'identification biométrique des électeurs et pour l'établissement et la transmission des résultats préliminaires. Pour la première fois, les électeurs ont eu la possibilité de voter à distance dans n'importe quel bureau de vote en dehors de leur circonscription électorale d'inscription.

- En raison de la courte durée de la campagne, les candidats ont eu peu d'occasions d'aller à la rencontre des électeurs et ont été encore plus limités par des règles strictes en matière de campagne et leur application. La campagne a été globalement discrète et n'a suscité qu'un engagement limité de la part des électeurs, ce qui s'explique par la crainte de représailles pour activité politique. Malgré ce contexte, des activités concurrentielles ont été observées dans de nombreuses circonscriptions.
- La semaine précédant les élections a été marquée par l'arrestation de personnalités politiques de premier plan, accusées d'avoir organisé des émeutes de masse.
- Le cadre juridique régissant le financement des campagnes électorales fournit une base suffisamment structurée pour la réglementation financière pendant la campagne. Cependant, les candidats peuvent être radiés pour avoir dépassé les limites de dépenses, ce qui est disproportionné. Le manque de personnel, les difficultés techniques, l'insuffisance de la réglementation en matière d'audit et l'incapacité à enquêter sur les dépenses réelles rendent le contrôle du financement des campagnes électorales inefficace. Il existait des disparités financières importantes entre les candidats, ce qui a affecté leur capacité à se livrer concurrence sur un pied d'égalité.
- De nombreuses allégations d'achat de votes ont été formulées tout au long de la campagne, mais seuls neuf cas ont fait l'objet d'une procédure officielle.
- Les femmes étaient bien représentées parmi les agents électoraux dans les bureaux de vote observés. Elles restent toutefois sous-représentées dans la vie politique.
- Si la Constitution garantit la liberté d'expression, elle prévoit également des motifs excessivement larges et vagues pour restreindre ces droits, ce qui, conjugué à l'augmentation des poursuites judiciaires à l'encontre des journalistes, a conduit à une autocensure généralisée.
- La législation prévoit le règlement des litiges électoraux par voie de contrôle judiciaire et des délais accélérés. Cependant, des modifications récentes ont limité l'accès des partis politiques à ce recours lorsqu'ils contestent les résultats des élections, et les délais électoraux raccourcis ne laissent pas suffisamment de temps pour le dépôt et le traitement des plaintes.
- La loi prévoit l'observation des élections par les citoyens et la communauté internationale. Les restrictions financières, ainsi que les récentes modifications qui définissent l'observation comme une activité politique (ce qui signifie que les OSC bénéficiant d'un financement étranger doivent s'enregistrer en tant que «représentants étrangers»), ont considérablement réduit la capacité de la société civile à participer à la vie publique et ont même suscité la crainte de représailles parmi les membres de la société civile qui s'engagent dans des activités d'observation électorale.
- Le jour du scrutin s'est déroulé dans le calme et dans l'ordre, et les procédures ont été largement respectées. Il y a toutefois eu des lacunes procédurales, notamment des problèmes liés au secret du vote, et des personnes non autorisées (principalement des policiers et des fonctionnaires locaux) étaient fréquemment présentes et ont parfois interféré dans le travail des commissions.
- Un nombre limité de lacunes procédurales graves ont été observées, notamment le vote en groupe, le vote multiple et le vote par procuration. Dans quelques cas, les observateurs ont constaté des indices d'achat de votes autour des bureaux de vote.
- Les nouvelles technologies de vote étaient pleinement opérationnelles et fonctionnaient correctement dans presque tous les bureaux de vote observés, malgré quelques problèmes de connectivité.
- Des erreurs et omissions procédurales importantes ont été observées pendant les processus de dépouillement et de compilation des résultats, et dans certains cas, des personnes non autorisées ont interféré dans le dépouillement.
- Près de la moitié des bureaux de vote observés n'offraient pas d'accès indépendant aux électeurs handicapés physiques.

92. Sur la base de ses conclusions, la délégation de l'APCE réaffirme que les questions spécifiques suivantes sont d'une importance capitale pour le renforcement de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits humains et des libertés fondamentales au Kirghizstan:

- organiser des élections libres et équitables conformément aux normes internationales pertinentes et améliorer le cadre juridique électoral en coopération avec la Commission de Venise;
- renforcer l'intérêt et la sensibilisation du public au processus démocratique, ainsi que garantir un niveau plus élevé de participation aux élections et d'implication des citoyens dans la vie politique;

- renforcer le contrôle public des élections par des observateurs indépendants, notamment en renforçant les capacités des réseaux d'observateurs nationaux.

93. L'Assemblée note avec préoccupation qu'un certain nombre d'irrégularités et de lacunes doivent être traitées dès que possible par les autorités du pays. La délégation encourage donc les autorités kirghizes:

- à faire preuve d'une volonté politique forte et sincère de s'attaquer aux aspects problématiques du processus électoral et de garantir la bonne application de la législation existante;
- à mettre en œuvre les recommandations visant à améliorer davantage le cadre juridique régissant les élections, formulées par la Commission de Venise et le BIDDH;
- à veiller à ce que les éléments clés du système électoral ne soient pas révisés peu avant les élections, conformément au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise;
- à allonger la durée des campagnes électorales;
- à prendre des mesures pour éliminer les raisons de craindre des représailles pour activité politique pendant la campagne;
- à veiller à ce qu'il n'y ait pas de disparités financières importantes entre les candidats pendant la campagne, qui conduiraient à des conditions de campagne inégales ou injustes;
- à prendre des mesures fortes pour dissuader l'achat de votes;
- à s'abstenir d'utiliser les procédures pénales ou les pouvoirs administratifs de l'État d'une manière qui pourrait fausser le processus électoral ou influencer son résultat;
- à prendre des mesures pour accroître encore la participation des femmes à la vie politique;
- à éliminer les motifs indûment larges et vagues qui restreignent la liberté d'expression;
- à restaurer la capacité de la société civile à participer à la vie publique sans crainte de représailles pour participation à des activités d'observation électorale;
- à accorder une attention particulière à la participation significative des jeunes à la vie politique;
- à veiller à ce que tous les obstacles qui subsistent à la participation des personnes handicapées au processus électoral soient éliminés.

94. L'Assemblée se tient prête à collaborer avec les autorités kirghizes pour traiter les questions soulevées, en s'inspirant des Principes de Reykjavík pour la démocratie adoptés lors du Quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe. Elle réitère son appel au Parlement nouvellement élu de la République kirghize pour qu'il renforce sa coopération avec l'Assemblée, réaffirme son engagement envers les objectifs du statut de partenaire pour la démocratie et tire pleinement parti des possibilités offertes par ce statut afin de garantir le respect des engagements politiques, tels qu'énoncés dans la [Résolution 1984 \(2014\)](#). Elle encourage vivement les autorités kirghizes à renforcer leur coopération avec la Commission de Venise afin de rapprocher la législation du pays des normes internationales et de mettre en œuvre les recommandations précédentes, en particulier celles concernant les élections, ainsi que celles figurant dans l'avis conjoint (n° 1021/2021) sur le projet de constitution de la République kirghize.

Annexe 1 – Composition de la commission ad hoc

Sur la base des propositions des groupes politiques de l'Assemblée, la commission ad hoc était composée comme suit:

Président: M. Georgios STAMATIS (Grèce, PPE/DC)

Vice-président: M. Mehmet AKALIN (Türkiye, ADLE)

Groupe des socialistes, démocrates et verts (SOC)

- M^{me} Aurora FLORIDIA, Italie
- M. Gerardo GIOVAGNOLI, Saint-Marin
- M^{me} Wanda NOWICKA, Pologne
- M. Ivan RAČAN, Croatie

Groupe du Parti populaire européen (PPE/DC)

- M. Garret AHEARN, Irlande
- M. Paul GALLES, Luxembourg
- M. Georgios STAMATIS, Grèce

Conservateurs européens, Patriotes et affiliés (CEPA)

- M^{me} Elisabetta GARDINI, Italie
- M. Fabio PIETRELLA, Italie

Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ADLE)

- M. Mehmet AKALIN, Türkiye
- M. Manu DIERICX, Belgique

Groupe pour la Gauche unitaire européenne (GUE)

- ZZ

Commission de Venise

- M. Srdjan DARMANOVIĆ, membre de la Commission de Venise
- M. Pierre GARRONE, chef de division, secrétariat de la Commission de Venise
- M. Khagani GULIYEV, conseiller juridique, secrétariat de la Commission de Venise

Secrétariat

- M. Bogdan TORCĂTORIU, conseiller principal aux élections, Division des élections
- M^{me} Carine ROLLER-KAUFMAN, assistante, Division des élections
- M^{me} Amila BERKOVIC, assistante, Division des élections
- M. Eugen SCHOENFELD, secrétaire de la commission des questions politiques et de la démocratie

Annexe 2 – Programme des réunions de la délégation de l'APCE

Vendredi 28 novembre 2025

- 10h45-11h45 Réunion interne de la délégation de l'APCE
- 12h00-12h30 Mot de bienvenue et remarques liminaires
- Claude Haagen, coordinateur spécial et chef des observateurs à court terme de l'OSCE
 - Georgios Stamatis, chef de la délégation d'observateurs de l'APCE
 - Monika Zajkova, chef de la délégation d'observateurs de l'AP OSCE
- 12h30-14h30 Briefing de la MOE du BIDDH
- Mot de bienvenue et aperçu du travail de la MOE – Tamás Meszerics, chef de mission
 - Aperçu politique, candidats et campagne électorale – Ivan Godarsky, analyste politique
 - Médias – Ruzica Jovanovic, analyste des médias
 - Cadre juridique, règlement des litiges électoraux – Zeliha Aydin, analyste juridique
 - Administration électorale – Giovanni Dibiase, analyste électoral
 - Sécurité – Davor Corluka, expert en sécurité
 - Questions et réponses
- 14h45-16h30 Table ronde des candidats
- Seid Atambaev, candidat, circonscription électorale n° 20
 - Ilim Karypbekov, candidat, circonscription électorale n° 23
 - Mavlyan Askarbekov, candidat, circonscription électorale n° 23
 - Erzhan Kaipov, candidat, circonscription électorale n° 24
- 16h45-18h30 Contexte sociopolitique
- Emil Dzhuraev, docteur, maître de conférences, Académie de l'OSCE
 - Baken Dosalieva, Centre de soutien aux femmes
 - Medet Tiulegenov, directeur, Centre de recherche sur la route de la soie, Université internationale Alatau
 - Nurbek Toktakunov, avocat

Samedi 29 novembre 2025

- 09h30-11h15 Panel sur la liberté des médias, les campagnes électorales et la couverture des élections
- Gladis Temirchieva, présidente, Plateforme d'action des médias du Kirghizstan
 - Aida Suyundueva, présidente du conseil d'administration, Fondation publique Cause Commune
 - Semetey Karypkulov, rédacteur en chef, Exclusive.kg, groupe de travail sur l'information des électeurs, les autres participants au processus électoral et les règles de campagne
 - Assel Sooronbaeva, rédactrice en chef, CheckIt Media
- 11h30-12h30 Administration électorale et législation
- Zhylkybaev Uzarbek Kazievich, membre de la CEC
 - Sheripbaev Bakytbek Abdylidabekovich, Direction de la lutte contre la corruption de la CEC
 - Altynbek Meshkenov, producteur, chaîne de télévision «Ala-Too 24»
 - Bakhtiyar Tukeev, producteur, radio «Birinci Radio»
- 12h30-13h30 Suite de la réunion d'information de la MOE du BIDDH – Procédures le jour du scrutin
- Giovanni Dibiase, analyste électoral
 - Tarvi Martens, analyste des nouvelles technologies de vote

- Rapports des observateurs à court terme, Andreas Roth, analyste statistique

13h30-13h45

Suite de la réunion d'information de la MOE du BIDDH

- Briefing par les observateurs à long terme déployés à Bichkek et dans les environs
- Chris Taylor, chargé des relations avec les délégations parlementaires

Dimanche 30 novembre 2025

Journée du scrutin: observation dans les bureaux de vote

(Ouverture des bureaux de vote à 8h et fermeture à 20h)

Lundi 1er décembre 2025

08h00-9h00

Débriefing de la délégation de l'APCE

15h00

Conférence de presse conjointe

Annexe 3 – Communiqué de presse de la MIOE

Les élections législatives au Kirghizistan se sont déroulées efficacement, mais un environnement de campagne restrictif a freiné la participation du public, selon les observateurs internationaux

BISHKEK, 1er décembre 2025 – Les élections législatives anticipées au Kirghizistan se sont déroulées efficacement, mais le climat restrictif de la campagne a freiné la participation des candidats et des électeurs. Si les libertés fondamentales sont protégées par la Constitution, elles sont de plus en plus limitées dans la pratique et les récentes modifications du cadre juridique ont affaibli la participation des partis politiques aux élections. Bien que l'administration électorale ait bénéficié de la confiance du public quant à sa capacité technique à préparer les élections et ait fait des efforts pour accroître la transparence, ceux-ci ont été insuffisants sur certains aspects clés, ont déclaré aujourd'hui les observateurs internationaux dans un communiqué.

La mission d'observation conjointe du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (AP OSCE) et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a constaté que le cadre juridique fournissait une base technique pour la tenue des élections, mais qu'il ne répondait pas à un certain nombre de normes internationales en matière d'élections démocratiques. En outre, les possibilités limitées de consultation publique sur les changements fondamentaux apportés au cadre juridique avant les élections ont suscité des inquiétudes.

«Ces élections ont été organisées dans un cadre fondamentalement réformé, qui a été modifié à plusieurs reprises tout au long de l'année 2025, introduisant des changements dans presque tous les éléments essentiels du processus et ne répondant pas à un certain nombre de normes internationales», a déclaré Claude Haagen, coordinateur spécial et chef de la mission d'observation à court terme. «Ces réformes de grande envergure, adoptées peu avant le jour du scrutin et sans tenir compte de la quasi-totalité des recommandations précédentes, ont posé des défis en matière de transparence, de stabilité et de capacité des électeurs à faire des choix en toute connaissance de cause. Notre forte présence ici, avec plus de 350 observateurs parlementaires et du BIDDH, témoigne de notre profond soutien à la voie démocratique empruntée par le Kirghizistan.»

Les candidats ont eu peu d'occasions de s'adresser aux électeurs en raison de la courte durée de la campagne, de l'espace restreint réservé au débat public et des règles de campagne trop strictes. La campagne a été globalement discrète et n'a suscité qu'un engagement limité de la part des électeurs, qui craignaient des représailles pour leur activité politique. La législation électorale garantit l'égalité des chances à tous les candidats en matière de campagne et donne aux citoyens le droit de participer à la campagne, mais si certaines activités concurrentielles ont été observées, les disparités financières importantes entre les candidats ont empêché ceux-ci de se livrer à une concurrence équitable. Parallèlement, de nombreuses allégations d'achat de votes ont continué d'être formulées tout au long de la campagne.

«Être partenaire pour la démocratie de l'APCE n'est pas seulement un titre, c'est un engagement permanent. La délégation de l'APCE est ici pour aider le Kirghizistan à faire en sorte que chaque vote compte. L'évaluation que nous faisons aujourd'hui de ces élections sera prise en compte par l'APCE dans son futur dialogue avec le parlement kirghize», a déclaré Georgios Stamatidis, chef de la délégation de l'APCE. «Une attention particulière sera accordée à la participation significative des jeunes, des femmes et des personnes handicapées à la vie politique. Bien qu'ils jouissent de droits électoraux égaux au Kirghizistan, des obstacles importants persistent dans la pratique.»

Quelque 4,3 millions d'électeurs étaient inscrits pour voter lors des élections d'hier. Les autorités électorales ont géré efficacement les préparatifs techniques et ont également formé les agents électoraux à l'utilisation des nouveaux dispositifs électroniques utilisés dans tous les bureaux de vote pour l'identification biométrique des électeurs et le vote. Si le nouveau matériel a été globalement jugé positif, la confiance dans la nouvelle technologie de vote a été affectée par un manque de transparence. La nouvelle option nationale de vote à distance a offert de meilleures possibilités de participation aux électeurs. Les observateurs ont jugé que le jour du scrutin s'était globalement bien déroulé, les procédures ayant été largement respectées, mais ils ont constaté des problèmes généralisés concernant le respect des procédures de dépouillement et de comptage des votes après la fermeture des bureaux de vote.

L'introduction d'un siège réservé par district pour le sexe sous-représenté a été une mesure bienvenue pour accroître la représentation des femmes en politique. Cette mesure est louable, mais des efforts supplémentaires sont néanmoins nécessaires pour soutenir leur participation significative.

«L'introduction d'un quota de genre lors de ces élections est une première étape bienvenue et importante vers l'amélioration de la situation du genre sous-représenté et le renforcement de la participation des femmes à la vie politique», a déclaré Monika Zajkova, chef de la délégation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE. «Une représentation significative passe par un soutien soutenu, un environnement favorable et un accès égal à la vie publique. Nous encourageons les autorités à s'appuyer sur cette première mesure et à promouvoir une véritable égalité entre les sexes, ainsi qu'une représentation équitable de tous les groupes, y compris les minorités nationales et les personnes handicapées, tout au long du processus politique.»

Bien que la Constitution garantisse la liberté d'expression, elle prévoit également des motifs excessivement larges et vagues pour restreindre ce droit. Conjugué à une augmentation des poursuites judiciaires à l'encontre des journalistes, cela a conduit à une autocensure généralisée dans les médias. Le pluralisme des médias a souffert de la nouvelle législation qui impose l'enregistrement des médias, limite la propriété étrangère et prévoit de nombreux motifs de radiation des médias, ainsi que de la récente nationalisation de la chaîne publique. Pendant la campagne électorale, bien que les chaînes financées par l'État aient accordé gratuitement du temps d'antenne conformément à la loi, leur couverture médiatique s'est presque exclusivement concentrée sur des questions de procédure, limitant ainsi la capacité des électeurs à faire un choix éclairé le jour du scrutin.

Les restrictions financières, associées aux récentes modifications législatives qui définissent l'observation des élections comme une activité politique et obligent les organisations bénéficiant d'un financement étranger à s'enregistrer en tant que «représentants étrangers», ainsi que la crainte de représailles pour ces activités, ont considérablement affaibli la capacité de la société civile à participer à la vie publique. Alors que les autorités électorales ont accrédité près de 800 observateurs internationaux, seuls deux observateurs nationaux issus de deux organisations ont été accrédités.

«La possibilité d'exprimer une opinion politique et l'accès à des informations précises et pertinentes sont essentiels pour que les électeurs puissent faire un choix éclairé le jour du scrutin. Malheureusement, malgré une préparation efficace, ces deux éléments ont présenté des lacunes lors des élections d'hier», a déclaré Tamás Meszerics, chef de la mission d'observation électorale du BIDDH. «Pour aller de l'avant, le Kirghizistan doit s'efforcer de créer un système plus inclusif tant pour les candidats que pour les électeurs, ce qui contribuerait à renforcer la participation électorale et la confiance du public.»

La mission internationale d'observation électorale comptait au total 359 observateurs, dont 269 experts déployés par le BIDDH, des observateurs à long terme et à court terme, 72 membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et 18 membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.